



**OBJET** : Arrêté portant mise en sécurité urgente de l'immeuble sis 151 Grande Rue - 93250 VILLEMOMBLE

[Nomenclature « Actes » : 6.1.2.1 Arrêtés de péril, entretiens des édifices]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, les articles L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et les articles R. 511-1 à R. 511-13 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2213-24 et L. 2215-1 ;

**VU** le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

**VU** le rapport établi par M. Jean-Marie GUILLOU, expert désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal administratif de Montreuil en date du 7 octobre 2025, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la parcelle n° P-58, d'une surface de 292m<sup>2</sup>, sise 151 Grande Rue à Villemomble 93250, comporte :

- Un bâtiment principal sur rue élevé en R+3 sur caves, comprenant un local commercial en rez-de-chaussée ;
- Une première extension au local commercial ;
- Une deuxième extension en prolongement de la première extension au local commercial allant jusqu'à la limite de fond de parcelle.

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé établi par l'expert, que la première extension ne présente pas de fragilité structurelle ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé établi par l'expert, qu'en raison de l'état de délabrement avancé de la toiture, la deuxième extension présente un état structurel et une solidité aléatoire ;

**CONSIDERANT** que le péril imminent et conséquemment cet arrêté, concerne uniquement cette deuxième extension, réalisée sans autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation compromet la sécurité des occupants et/ou des tiers du local commercial en raison du risque d'effondrement et d'atteinte aux tiers environnants par entraînement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

**CONSIDÉRANT** que lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écartier le danger, l'autorité compétente peut faire procéder à la démolition complète ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les copropriétaires de l'immeuble sis 151 Grande Rue, parcelle n° P-58, ou leurs ayants droit :

M FLOCH Jean-Yves	31 rue Etienne Dolet 93140 BONDY
MME BOURGEOIS Blandine dit LTAIEF Blandine	92 rue de Lagny 77400 DAMPMART
M ARIAS TRUJILLO Kévin MME GIL BETANCOURT dit ARIAS TRUJILLO Diana Marcela	151 Grande Rue 93250 VILLEMOMBLE
MME GONCALVES DOS RAMOS dit GONCALVES RAMOS Odilia Paula	6 rue Guillemeteau 93220 GAGNY
M ASCENSAO DE ANDRADE dit ASCENCAO DE ANDRADE Arlindo SCI DGFE FONCIERE BEN ARROUS David	1 rue Henri Manigant 93300 AUBERVILLIERS

sont mis en demeure, chacun pour ce qui le concerne à compter de la notification du présent arrêté, de procéder





à l'exécution des mesures de sécurité ci-dessous indiquées :

**Dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage :**

**Concernant l'extension n°2 :**

- Interdiction d'accès et d'occupation ;
- Purge des éléments disjoints et branlants ;
- Renforcement de la charpente, réparation de la couverture, évacuation efficiente et pérenne des eaux de pluie ;  
**OU**
- Déconstruction et évacuation de l'ensemble des couvertures et charpente dans les règles de l'art et dans le respect des normes de déconstruction et d'évacuation des déchets, compte tenu du coût prévisible des travaux de remise en état, ainsi que de la non-conformité de cette extension.

**ARTICLE 2 :** Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les mesures prescrites au même article, dans les délais fixés, la Ville fera procéder d'office à leur exécution aux frais des propriétaires ou à ceux de leurs ayants droit. La créance des frais de l'exécution d'office, comprendra le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaire et sera recouvrée comme en matière de contributions directes y compris les frais d'expertise. Le recouvrement des dépenses engagées comportera, outre le montant des dépenses recouvrables, un montant forfaitaire de 8 % de ces dépenses, conformément à l'article L.543-2 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté de mise en sécurité, est pris afin de mettre fin au danger pour la sécurité des occupants.

**ARTICLE 4 :** La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation des travaux mettant fin durablement au danger, par des agents compétents de la Commune. Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiendront à disposition des services de la Commune, tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des mesures et travaux susvisés.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié :

- Aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ;
- Aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-8 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis :

- Au Préfet du département pour contrôle de légalité ;
- Au Président de l'Etablissement Public Territorial de Grand Paris Grand Est, compétent en matière d'habitat ;
- Aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du Département ;
- A la Commissaire de Police du Raincy/Villemomble ;
- Aux services de Police Municipale de Villemomble.





**ARTICLE 7** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Villemomble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300779-20260129-2026-2-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2026

Publication : 29/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Villemomble, le 29 janvier 2026

Le Maire  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis

Jean-Michel BLUTEAU

